

[...]

34.112/II/F
RC/FY

Monsieur,

En sa séance du 27 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), section française, a examiné une plainte déposée contre la mention "*Missing*" en lieu et place de "*Manquants*" ou "*Disparus*" sur les affiches de Child Focus appliquées dans la région de langue française.

*
* *

A la demande de renseignements de CPCL, le Directeur général de Child Focus a signalé que le Centre européen pour Enfants disparus ou exploités est une institution de droit privé.

Les lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), sont applicables aux Services publics ou assimilés. Les personnes physiques ou morales ne sont soumises à la législation linguistique que pour autant qu'elles soient concessionnaires ou chargées de mission d'un Service public, ou pour autant qu'elles soient des collaborateurs privés d'un tel Service (article 1^{er}, § 1^{er}, 2^o et 5^o, des LLC).

Le Centre est un établissement d'utilité publique.

Un établissement d'utilité publique est un organisme ayant la personnalité juridique, fondé avec l'approbation du Gouvernement et au moyen de biens appartenant à des particuliers (par acte authentique ou par testament) et qui, à l'exclusion de la poursuite d'un gain matériel, tendent à la réalisation d'une œuvre d'un caractère philanthropique, religieux, artistique, pédagogique (article 27 de la loi du 27 juin 1921 et Mast, Dujardin, Overzicht van het Belgisch – Administratief Recht, 13^e édition, Kluwer, n^o 59).

De tels établissements doivent, conformément à la jurisprudence de la CPCL, être considérés comme des personnes morales privées. En principe, ils ne sont donc pas soumis aux LLC (cfr. avis CPCL n^o 17.117 du 17 octobre 1985 et avis n^o 30.223 du 25 mars 1999).

La CPCL, Section française, estime, dès lors, que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

[...]